National Energy Board

Non-Hearing Procedures

Under its act and regulations, the National Energy Board is authorized to approve certain classes of application without a public hearing. These classes are listed, their limits are defined, and procedures used for their consideration are described.

Information Bulletin 3

November 1983

This document also available in French.

Ce document est également publié en français

THE BOARD

The National Energy Board is an independent federal agency that was created by the Parliament of Canada in 1959. The Board's prime function is to regulate certain areas of the oil, natural gas, and electrical utility industries. Its powers and jurisdiction are based on the National Energy Board Act. Copies of the Act are available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, K1A 0S9 (Price: Canada $2.75; other countries $3.30).

PUBLICATIONS

This information bulletin is one of a series that the Board is publishing on its activities and procedures. Comments on this bulletin or suggestions for future topics would be most welcome.

These bulletins provide general information only. For detailed information on particular items, see the relevant legislation.

For further information, please contact:

Mrs. Ann Sicotte
Chief, Information Services
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Ontario K1A 0E5

Phone: (613) 593-6936

TELEX: 053-3791

NON-HEARING PROCEDURES

CLASSES OF APPLICATION

Applications to the Board of the following general classes are normally considered without a public hearing:

- Construction of minor facilities
- Minor exports and imports of energy products
- Emergency exports of natural gas or electricity
- Emergency imports of natural gas
- Minor toll adjustments
- Minor amendments to certificates
- Minor changes to a power line
- Minor amendments to licences
- Approvals under the conditions of a certificate
- Approvals under the conditions of a licence
- Approval of plans, profiles and books of reference
- Leave to open a pipeline
- Leave to cross a pipeline

The limits of each class of non-hearing application are defined in the sections that follow. In any particular case the Board may hold a hearing if the subject appears controversial or of sufficient public interest.

CONSTRUCTION OF MINOR FACILITIES

The facilities which the Board can authorize without a hearing are set out in Section 49 of the Act. They are:

1. Pipelines not exceeding 40 km in length.
2. Ancillary pipeline facilities such as compressor stations, pumping stations and communications.
3. International power lines of operating voltage not exceeding 50 kilovolts. Also any interprovincial lines up to 50 kilovolts that may be "designated" by the Governor in Council as under the Board's jurisdiction.

In each case the Board may exempt the company from various provisions of the Act which apply to major pipelines and power lines (Sections 25 to 29 inclusive and Section 38).

MINOR EXPORTS AND IMPORTS OF ENERGY PRODUCTS

The statutory limits on the Board's authority to approve exports and imports of energy products without a hearing are contained in the National Energy Board Part VI Regulations. They differ for different types of energy and are summarized in Tables 1 and 2 below.

TABLE 1 - MINOR EXPORTS OF ENERGY

Commodity	Limitations	Section of Regulations
Electricity	Not more than 50 megawatts of power or 250 gigawatthours per year of energy for up to three years.	7
Natural Gas	Not more than 60 million cubic metres for a period not exceeding 12 months.	8(1)(a)
	Not more than 30 000 cubic metres per day for a period exceeding 12 months but not exceeding 20 years.	8(1)(b)
	Not more than 3 billion cubic metres in any 12 month period for all orders authorized, for up to 24 months.	8(2),(3) and (4)
Liquefied natural gas	Not more than 90 000 cubic metres for up to 12 months.	8(1)(c)
Ethane	Not more than 160 000 cubic metres for up to 12 months.	8(1)(d)
Propane	By any means, for a period not exceeding 12 months, no quantity limits.	19(2)(a)
	By pipeline, if the same propane has been or will be imported into Canada: no quantity or time limits.	19(2)(b)
Ethylene	No quantity or time limits.	20(2)
Oil — Crude and licensable products	No quantity limits. The period shall not exceed one year.	27(2)

TABLE 2 - MINOR IMPORTS OF ENERGY

Commodity	Limitations	Section of Regulations
Natural Gas	Not more than 60 million cubic metres for up to 12 months, or	8(1)(a)
	Not more than 30 000 cubic metres per day for more than 12 months but not more than 20 years.	8(1)(b)
Liquefied natural gas	Not more than 90 000 cubic metres for up to 12 months.	8(1)(c)
Ethane	Not more than 160 000 cubic metres for up to 12 months.	8(1)(d)
Heavy fuel oil	No quantity limits. The period may not exceed one year. (This is the only oil product subject to import licensing.)	32(2)

EMERGENCY EXPORTS

Where emergency conditions have caused or may cause interruptions in the supply of natural gas to U.S. consumers served by pipelines interconnected with Canadian systems, the Board may authorize emergency exports of gas (Part VI Regulations, Section 22). There are no quantity or time limits to this authority.

A similar provision allows for emergency exports of electricity (Part VI Regulations, Section 23).

EMERGENCY IMPORTS

Where an interruption has occurred or may occur in the supply of natural gas by a pipeline in Canada, the Board may authorize emergency imports of gas (Part VI Regulations, Section 21). There are no quantity or time limits to this authority.

MINOR TOLL ADJUSTMENTS

There is no statutory limitation on the Board's power to adjust pipeline tolls without a hearing. Generally the Board requires a pipeline company to apply for an adjustment whenever its return is projected to differ from the approved return by a specified percentage. In cases where an adjustment may be made without a hearing, the Board normally requires the company to serve copies of its application on all parties who intervened at the company's most recent toll hearing. These parties are then given the opportunity to present their views in writing to the Board. This method has been used to adjust rates of return where there have been changes in the prevailing rates of interest or inflation.

For major oil pipeline companies, changes outside the company's control, such as variations in throughput, additions to rate base from the construction of authorized projects, changes in taxes, and changes in operating and maintenance expenses, are normally authorized without a hearing.

For gas pipeline companies the decision on whether to hold a hearing is usually based on the size of the operation and the extent of the public interest involved.

MINOR AMENDMENTS TO CERTIFICATES

A certificate is the document issued by the Board to authorize the construction and operation of a pipeline or power line. Minor amendments include such variations as a change in the deadline for construction, change in ownership, deletion of items from a certificate, change in compression, change in the name or designation of the line, and small changes in length.

Under Section 17 of the Act, all amendments to certificates are subject to approval by the Governor in Council.

MINOR CHANGES TO A POWER LINE

Under the International Power Line Regulations, the Board may authorize changes to an international power line, or a "designated" interprovincial line, without a hearing, provided the changes do not increase the power transfer capability of the line by more than 25 per cent.

MINOR AMENDMENTS TO LICENCES

Minor amendments to export licences include such variations as changes in export price. Major amendments such as an extension of the licence term with an increase in the total allowable export quantity would normally require a hearing.

Under Section 17 of the Act, all amendments to licences are subject to approval by the Governor in Council.

APPROVALS UNDER THE CONDITIONS OF A CERTIFICATE

Certificates issued by the Board usually contain conditions which must be met by the certificate-holder. Some of these conditions may require submissions to the Board for approval. Such approvals are normally granted without a hearing. Examples are:

(a) Approval of final or site-specific engineering designs and specifications, together with environmental assessment reports prior to construction.

(b) Approval of post-construction environmental restoration programs and post-construction reports.

(c) Approval of post-construction activities including pipeline hydrostatic testing, culminating in a Board order for Leave to Open.

APPROVALS UNDER THE CONDITIONS OF A LICENCE

Licences issued by the Board contain conditions which must be met by the licensee. Some of these conditions may require submissions to the Board for approval. Such approvals are normally granted without a hearing.

Examples of these are the approval on an annual basis of estimates of energy surplus under certain electric power export licences and the approval of power sales agreements under such licences.

APPROVAL OF PLANS, PROFILES AND BOOKS OF REFERENCE

Once the Board has issued a certificate to authorize the construction of pipeline or power line facilities, the company is required to file plans, profiles and books of reference. These are the documents which show the exact route of the line and provide the legal description of the lands to be acquired. If, after notification, no landowner files a statement of opposition to the route, the Board may approve the plans, profiles and books of reference without a hearing (Act, Section 29.3.2).

LEAVE TO OPEN A PIPELINE

Under Section 38 of the Act, no pipeline may be placed in service until leave to open has been obtained from the Board. Such leave is granted without a hearing.

Leave to open is not required for international power lines.

LEAVE TO CROSS A PIPELINE

Under Section 77 of the Act, no road, ditch, drain or utility may cross a pipeline, and no excavation or construction may be carried out on the right-of-way, without leave of the Board. Such leave is normally granted without a hearing.

PROCEDURES FOR APPROVAL

All applications should be addressed to the Secretary of the Board.

Most applications to be dealt with without a public hearing are considered by the standing panels of the Board. Certain types of decision, such as amendments to certificates or licences, or those that involve the setting of policy, are referred to the Board as a whole. Where there is no public hearing, the Board makes its decisions on the basis of written information, which may include submissions from interested persons.

There are five standing panels, three corresponding to types of energy and two to transportation, as follows:

Oil	Pipeline
Gas	Financial Regulatory
Electricity	

Each panel consists of three Board Members, three being a quorum of the Board. The membership of the panels is shown in the Board's Annual Report. Any changes in membership are announced in the Regulatory Agenda, published quarterly.

Most of these panels meet at least weekly, and non-hearing applications are dealt with expeditiously. Those needing approval by the Governor in Council require additional time. Approvals by the Board take the form of a licence, an order, a letter or a telex.

Office national de l'énergie

Procédures pour les requêtes sans audience

En vertu de sa Loi et de ses règlements, l'Office national de l'énergie a l'autorité d'approuver certaines catégories de requêtes sans tenir d'audience publique. Ces catégories sont ici énumérées, leurs restrictions définies et les procédures employées pour les étudier, décrites.

Bulletin d'information 3

Novembre 1983

This document also available in English

Ce document est également publié en anglais

L'OFFICE

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant créé par le Parlement du Canada en 1959. La principale fonction de l'Office est de réglementer certains domaines des industries du pétrole, du gaz naturel et des services publics d'électricité. Ses pouvoirs et sa juridiction sont fondés sur la Loi sur l'Office national de l'énergie. On peut se procurer des exemplaires de cette Loi auprès du Centre d'édition du gouvernement canadien, ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, K1A OS9 (prix: Canada 2,75 $, autres pays 3,30 $).

PUBLICATIONS

Ce bulletin d'information est le premier d'une série publiée par l'Office sur ses activités et ses procédures. Les commentaires sur ce bulletin ou des suggestions relatives à des sujets éventuels sont les bienvenus.

Ces bulletins fournissent des informations d'ordre général seulement. Pour obtenir des détails exacts sur des questions en particulier, se reporter aux lois appropriées.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec
Mme Ann Sicotte
Chef des services d'information
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Tél: (613) 593-6936

Télex: 053-3791

PROCÉDURES POUR LES REQUÊTES SANS AUDIENCE

CATÉGORIES DE REQUÊTE

Les requêtes présentées à l'Office et relevant des catégories générales suivantes, sont ordinairement étudiées sans audience publique:

- la construction d'installations mineures
- des exportations et importations mineures de produits énergétiques
- des exportations d'urgence de gaz naturel ou d'électricité
- des importations d'urgence de gaz naturel
- des rajustements mineurs des droits
- des modifications mineures aux certificats
- des changements mineurs à une ligne de transport d'électricité
- des modifications mineures à une licence
- des approbations aux termes des modalités d'un certificat
- des approbations aux termes des modalités d'une licence
- l'approbation de plans, profils et livres de renvoi
- l'autorisation de mettre un pipeline en service
- l'autorisation de croiser un pipeline.

Les limites de chaque catégorie des requêtes sans audience sont définies dans les parties qui suivent. L'Office peut, en toute circonstance, tenir une audience lorsque la question semble discutable ou concerne suffisamment l'intérêt public.

CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS MINEURES

Les installations pouvant être autorisées sans audience par l'Office sont précisées dans l'article 49 de la Loi. Ce sont:

1. Les pipelines qui n'excèdent pas une longueur de 40 km.
2. Les installations pipelinières accessoires, notamment les stations de compression, les stations de pompage et les systèmes de communication.
3. Les lignes internationales de transport d'électricité dont la tension de service n'excède pas 50 kilovolts. Sont également compris les lignes interprovinciales de transport de moins de 50 kilovolts, désignées par le Gouverneur en conseil comme relevant de la compétence de l'Office.

Dans chacun de ces cas, l'Office peut exempter une société des différentes dispositions de la Loi qui s'appliquent aux installations pipelinières et aux lignes de transport d'électricité importantes (les articles 25 à 29 inclusivement et l'article 38).

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS MINEURES DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Les limites statutaires du pouvoir de l'Office d'approuver les exportations et les importations de produits énergétiques sans audience sont précisées dans la partie VI du Règlement sur l'Office national de l'énergie. Ces limites varient selon le type d'énergie en question et sont résumées aux tableaux 1 et 2.

TABLEAU 1 - EXPORTATIONS MINEURES D'ÉNERGIE

Produit	Restrictions	Article du Règlement
Électricité	Au plus 50 mégawatts de puissance ou 250 gigawattheures par année d'énergie pendant une période d'au plus trois ans.	7
Gaz naturel	Au plus 60 millions de mètres cubes pendant une période ne dépassant pas 12 mois.	8(1)a
	Au plus 30 000 mètres cubes par jour pendant une période de plus de 12 mois mais ne dépassant pas 20 ans.	8(1)b
	Au plus 3 milliards de mètres cubes au cours d'une période quelconque de 12 mois pour toute ordonnance autorisée, pendant une période d'au plus 24 mois.	8(2),(3) et (4)
Gaz naturel liquéfié *	Au plus 90 000 mètres cubes pendant une période ne dépassant pas 12 mois.	8(1)c
Éthane	Au plus 160 000 mètres cubes pendant une période ne dépassant pas 12 mois.	8(1)d
Propane	Par quelque moyen que ce soit, pour une période ne dépassant pas 12 mois: aucune limite de la quantité.	19(2)a
	Par pipeline, lorsque le propane a été importé ou devra l'être au Canada: aucune limite de quantité ou de temps.	19(2)b
Éthylène	Aucune limite de quantité ou de temps.	20(2)
Pétrole — brut et produits visés par une licence	Aucune limite de quantité. La période ne peut dépasser un an.	27(2)

TABLEAU 2 - IMPORTATIONS MINEURES D'ÉNERGIE

Produit	Restrictions	Article du Règlement
Gaz naturel	Au plus 60 millions de mètres cubes pendant une période ne dépassant pas 12 mois, ou	8(1)a)
	Au plus 30 000 mètres cubes par jour, pendant une période de plus de 12 mois mais ne dépassant pas 20 ans.	8(1)b)
Gaz naturel liquéfié	Au plus 90 000 mètres cubes pendant une période ne dépassant pas 12 mois.	8(1)c)
Éthane	Au plus 160 000 mètres cubes pendant une période ne dépassant pas 12 mois.	8(1)d)
Mazout lourd	Aucune limite de quantité. La période ne peut dépasser un an. (Le mazout lourd est le seul produit pétrolier assujetti à une licence d'importation).	32(2)

EXPORTATIONS D'URGENCE

Lorsqu'une situation imprévue a causé ou menace de causer une interruption de la livraison du gaz naturel à des consommateurs des États-Unis desservis par des pipelines raccordés aux réseaux canadiens, l'Office peut autoriser des exportations d'urgence de gaz naturel (Règlement, partie VI, article 22). Il n'existe aucune limite de quantité ou de temps à ce pouvoir.

Une disposition semblable autorise des exportations d'urgence d'électricité (Règlement, partie VI, article 23).

IMPORTATIONS D'URGENCE

Lorsque des livraisons de gaz naturel par un pipeline au Canada ont été ou menacent d'être interrompues, l'Office peut autoriser des importations d'urgence de gaz (Règlement, partie VI, article 21). Il n'existe aucune restriction de quantité ou de temps à ce pouvoir.

RAJUSTEMENTS MINEURS DES DROITS

Il n'y a pas de restrictions juridiques sur le pouvoir de l'Office à rajuster des droits pipeliniers sans audience. En général, l'Office exige qu'une société pipelinière présente une requête en vue d'obtenir un rajustement lorsqu'elle prévoit que son rendement variera d'un pourcentage précis du rendement autorisé. Lorsqu'un redressement peut être effectué sans audience, l'Office requiert ordinairement que la société signifie des exemplaires de sa requête à toutes les parties intervenues dans l'audience tarifaire la plus récente de la société. Ces parties ont ainsi la possibilité de présenter leurs opinions par écrit à l'Office. On a employé cette méthode pour rajuster des taux de rendement en raison de changements dans les taux d'intérêt courants ou de l'inflation.

En ce qui concerne les grandes sociétés pipelinières, les changements sur lesquels la société ne peut exercer de contrôle, notamment les variations de débit, les ajouts à la base des taux suite à la construction de projets autorisés, les changements dans la taxation et dans les dépenses d'exploitation et d'entretien, sont ordinairement autorisés sans audience.

Pour les sociétés de gazoducs, la décision quant à tenir une audience ou non se fonde ordinairement sur la dimension de l'exploitation et l'importance de l'intérêt du public en cause.

MODIFICATIONS MINEURES AUX CERTIFICATS

Un certificat est un document délivré par l'Office, pour autoriser la construction et l'exploitation d'un pipeline ou d'une ligne de transport d'électricité. Dans les modifications mineures, on inclut des variations comme un changement de la date d'échéance de la construction, de propriétaires, la suppression d'articles d'un certificat, un changement de la compression, du nom ou de la désignation de la canalisation et des changements mineurs dans les longueurs.

Aux termes de l'article 17 de la Loi, toutes les modifications aux certificats sont assujetties à l'approbation du Gouverneur en conseil.

CHANGEMENTS MINEURS AUX LIGNES DE TRANSPORT

En vertu du Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité, l'Office peut autoriser des changements à une ligne internationale de transport d'électricité ou à une ligne interprovinciale "désignée" de transport, sans audience, à la condition que les changements n'entraînent pas une augmentation de la capacité de transfert d'énergie de la ligne de plus de 25 pour cent.

MODIFICATIONS MINEURES AUX LICENCES

Les modifications mineures aux licences d'exportation comprennent des variations telles que des changements dans le prix d'exportation. Les modifications importantes, notamment le prolongement d'une durée de la licence, ainsi qu'une augmentation du volume total pouvant être exporté, nécessiteraient ordinairement une audience.

En vertu de l'article 17 de la Loi, toutes les modifications aux licences sont assujetties à l'approbation du Gouverneur en conseil.

APPROBATIONS AUX TERMES DES MODALITÉS D'UN CERTIFICAT

Les certificats délivrés par l'Office comprennent habituellement des modalités que doit respecter la détentrice du certificat. Quelques-unes de ces modalités peuvent nécessiter la présentation de mémoires à l'Office aux fins d'approbation. Ces derniers sont ordinairement accordés sans audience. Par exemple:

a) L'approbation de dessins ou de devis techniques définitifs ou particuliers au site, ainsi que les rapports d'évaluation de l'environnement avant la construction.

b) L'approbation de programmes de remise en état de l'environnement et de rapports post-construction.

c) L'approbation d'activités post-construction, y compris les essais hydrostatiques des pipelines, se terminant par une ordonnance de l'Office, autorisant une mise en service.

APPROBATIONS AUX TERMES DES MODALITÉS D'UNE LICENCE

Les licences délivrées par l'Office comprennent des modalités que doit respecter la détentrice de licence. Quelques-unes de ces modalités peuvent nécessiter la présentation de mémoires à l'Office aux fins d'approbation. De telles approbations sont ordinairement accordées sans audience.

Citons par exemple, l'approbation sur une base annuelle, des estimations du surplus énergétique aux termes de certaines licences d'exportation d'électricité et l'approbation d'ententes de vente d'électricité en vertu de telles licences.

APPROBATION DE PLANS, PROFILS ET LIVRES DE RENVOI

Lorsque l'Office a délivré un certificat autorisant la construction d'installations pipelinières ou de lignes de transport, la société doit déposer des plans, profils et livres de renvoi. Ces documents indiquent le tracé précis de la canalisation et fournissent une description officielle des terrains à acquérir. Lorsqu'aucun propriétaire foncier dûment avisé ne dépose de déclaration d'opposition au tracé, l'Office peut approuver les plans, profils et livres de renvoi sans audience (Loi, article 29.3(2)).

AUTORISATION DE METTRE UN PIPELINE EN SERVICE

Aux termes de l'article 38 de la Loi, aucun pipeline ne peut être mis en service sans qu'une autorisation n'ait été obtenue de l'Office. Une permission semblable peut être accordée sans audience.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour mettre une ligne internationale de transport d'électricité en service.

AUTORISATION DE CROISER UN PIPELINE

Aux termes de l'article 77 de la Loi, une route, un drain, un fossé ou un service public ne peut croiser un pipeline et nul ne peut excaver les terrains affectés à l'emprise ou y placer une construction, sans le consentement de l'Office. Ces autorisations sont ordinairement accordées sans audience.

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'APPROBATION

Toutes les requêtes doivent être adressées au Secrétaire de l'Office.

La plupart des requêtes qui seront traitées sans audience, sont étudiées par les comités permanents de l'Office. Certaines décisions, notamment les modifications aux certificats ou aux licences, ou celles qui touchent à l'établissement d'une politique, sont renvoyées devant l'Office, en totalité. S'il n'y a pas d'audience publique, l'Office rend sa décision en fonction des renseignements écrits, lesquels peuvent comprendre les mémoires des personnes intéressées.

Il existe cinq comités permanents, trois qui se rapportent aux types d'énergie et deux, au transport, soit:

pétrole	pipelines
gaz naturel	réglementation financière
électricité	

Chaque comité se compose de trois Membres de l'Office, formant quorum. Le rapport annuel de l'Office cite le nom des membres des comités. Tout changement dans la composition des comités est annoncé dans l'État des projets de réglementation, publié trimestriellement.

Les comités se réunissent en majorité chaque semaine et les requêtes sans audience sont traitées promptement. Les requêtes nécessitant l'approbation du Gouverneur en conseil, requièrent plus de temps. L'Office accorde les approbations sous forme de licences, d'ordonnances, de lettres ou de télex.

POOR

QUALITY

ORIGINAL